

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 1400352

Elections municipales et communautaires
De Morne-à-l'Eau
M. F... D...

Mme Buseine
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, présentée pour M. F... D..., demeurant..., par Me B... ;

M. D... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la désignation de M. A...en qualité de conseiller municipal et conseiller communautaire à l'issue des opérations électorales du 30 mars 2014 dans la commune de Morne-à-l'Eau ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. A...et de le déclarer inéligible de manière générale et absolue pour trois ans ;

Il soutient que :

- les règles de publicité ont été méconnues ; M. A...a bénéficié du support d'autres collectivités publiques et du soutien irrégulier d'une association ; la brochure ainsi réalisée doit être réintégrée dans les comptes de campagne ;

- des aides à l'amélioration de l'habitat ont été accordées en vue d'acheter les votes des électeurs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2014, présenté pour M.A..., par MeE..., qui conclut au rejet de la protestation ;

Il soutient que :

- seules des actions en tant que conseiller général ont été valorisées par la presse locale, sans aucune mise en valeur particulière pour la campagne des élections municipales et communautaires ; il n'a bénéficié d'aucun don en nature effectué par les collectivités ou une association ;

- le protestataire ne peut valablement soutenir que ses dépenses excèdent celles qui ont été déclarées dans son compte de campagne alors qu'il a lui-même diffusé un état de ses réalisations en violation du code électoral ;

- le grief relatif aux achats de votes n'est nullement établi ; seule une lettre d'information adressée aux citoyens concernés par une demande d'amélioration de l'habitat a été envoyée ; l'un des colistiers de M. D...a d'ailleurs eu la même démarche ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 mai 2014, présenté comme ci-dessus pour M. D... qui persiste dans les mêmes fins que la protestation et soutient, en outre, que la diffusion du magazine « Morne-à-l'Eau, l'Unité pour vivre » du mois de décembre est intervenue en méconnaissance des dispositions de la loi du 29 juillet 1981 et que les irrégularités de communication, au demeurant invoquées hors délai par M.A..., ne sont pas établies ;

Vu la décision du 23 juillet 2014 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller,
- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public,
- les observations de MeB..., pour M.D..., et MeE..., pour M. A... ;

1. Considérant que M. D...demande l'annulation de l'élection de M. A... en qualité de conseiller municipal et conseiller communautaire à l'issue des opérations électorales du 30 mars 2014 dans la commune de Morne-à-l'Eau, de rejeter le compte de campagne de celui-ci et de le déclarer inéligible pour trois ans ;

Sur le grief relatif au déroulement de la campagne électorale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des*

collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. » ; qu'aux termes de l'article L.52-8 du code électoral : « Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le magazine « Morne-à-l'Eau, l'Unité pour vivre » dont l'édition incriminée du mois de décembre 2013 présente les aménagements urbains et du cadre de vie réalisés par le conseil général et le conseil régional, ainsi que quelques manifestations locales dans la commune de Morne-à-l'Eau, n'a pas excédé l'objet habituel d'une telle publication ni fait référence aux élections municipales ; que si cette édition du magazine en cause comporte quelques présentations valorisantes de M. A...en sa qualité de conseiller général, de vice président du conseil général et de député suppléant de la 1^{ère} circonscription, cette circonstance ne suffit pas par elle-même à conférer à ces extraits un caractère de propagande électorale ; que, par suite, cette publication ne peut être regardée comme constitutive d'une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, ni comme un avantage accordé par une personne morale en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du même code ;

Sur le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 106 du code électoral :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. (..)* » ; que s'il n'appartient pas au juge de l'élection de faire application de cette disposition en ce qu'elle édicte des sanctions pénales, il lui revient, en revanche, de rechercher si des pressions telles que définies par celle-ci ont été exercées sur les électeurs et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A...a adressé à quelques personnes au cours du premier trimestre 2014 un courrier selon lequel leur demande de subvention à l'amélioration à l'habitat, avait, « suite à son intervention auprès de la présidente » été accueillie ; que, toutefois, ce courrier, nonobstant l'ancienneté de certaines demandes de subventions, ne comportait aucune allusion à l'élection municipale, ni aucune incitation à voter en sa faveur, ne pouvait, ni à fortiori l'aide dont s'agit, être regardé comme un acte de nature à influencer le vote des électeurs, au sens de l'article L. 106 du code électoral ; que, par suite, M. D... n'est pas fondé à soutenir que l'envoi par M.A..., qui n'a d'ailleurs obtenu que 42 pour

cent des suffrages, du courrier dont s'agit n'est pas contraire à l'article L. 106 du code électoral et ne constitue pas une manœuvre de nature à altérer les résultats du scrutin ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. D...ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation susvisée de M. D...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F... D...et à M. C... A....

Délibéré après l'audience du 25 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Besle, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

G. Buseine

D. Besle

La greffière,

A. Cétol

La République mande et ordonne à la préfète de la Guadeloupe en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.